



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montargis
Bureau de la Sécurité
et de la réglementation**

COPIE

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Affaire suivie par : Commandant LHOSTIS Romain
Tél : 02.38.523.527
Mél : prevention@sdis45.fr
Réf. à rappeler : RL / AA / D-2026-002863
Dossier : E-251-00003

**PROCES VERBAL DE VISITE
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

(Article 49 décret n° 95-260 du 8 mars 1995)

ETABLISSEMENT VISITE

**NOM DE L'ETABLISSEMENT : CENTRE DE VACANCES ROLANDE MERCIER
BATIMENT A - INTERNAT**

**EXPLOITANT : COMITÉ DE GESTION DES CENTRES DE VACANCES
Responsable de centre : MME ISABELLE ROMAIN**

**ADRESSE : 1 Place Dezarnaulds
45360 PIERREFITTE-ES-BOIS**

VISITE PERIODIQUE

DATE ET HEURE DE LA VISITE : le JEUDI 28 MAI 2026 à 14H00

Visite effectuée par

la
**COMMISSION DE SÉCURITÉ DE
L'ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS**

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES

PUBLIC	_____	59*
R+1	_____ 37	
REZ-DE-CHAUSSÉE	_____ 22	
PERSONNEL	_____ 5	
EFFECTIF TOTAL	_____ 64	

Remarques effectifs :

*Conformément à l'article R2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, l'effectif du public est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement en date du 28/05/2026.

CLASSEMENT

ETABLISSEMENT DU 1ER GROUPE DE TYPE R AVEC HÉBERGEMENT DE 4ÈME CATEGORIE

**PERIODICITE REGLEMENTAIRE DE VISITE : 3 ANS
DATE DE LA DERNIERE VISITE PERIODIQUE : 15/05/2023**

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

(Nombre de bâtiments, de niveaux, superficie, etc...)

Historique :

Un permis de construire (PC 045-251-22-00001 en date du 15/04/2022) a fait l'objet d'un avis favorable. Les travaux avaient pour objet la création dans le bâtiment E, d'une salle de réception et d'une pergola. Les travaux ont été réalisés mais la pergola n'a pas été réalisée.

Un permis de construire (PC 045-251-23-B0003 en date du 20/07/2023) a fait l'objet d'un avis favorable. Les travaux avaient pour objet l'installation d'un abri de piscine. Les travaux ont été réalisés.

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montargis lors de la dernière visite périodique a émis en date du 25 mai 2023 un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de cet établissement.

Descriptif du centre de vacances :

Le centre de vacances Rolande Mercier accueille des mineurs tout au long de l'année pendant et hors vacances scolaires pour des colonies de vacances, des classes vertes. Les installations peuvent être mises à disposition des particuliers.

Le site comprend les bâtiments suivants :

- **BÂTIMENT A INTERNAT (Dossier E-251-00003), classé dans le 1^{er} groupe de type R avec hébergement de 4^{ème} catégorie, objet du présent rapport**
- **BÂTIMENT B RESTAURATION (Dossier E- 251-00032), classé dans le 2^{ème} groupe de type O avec activité de type N de 5^{ème} catégorie**
- **BÂTIMENT C ACTIVITÉS (Dossier E-251-00033), classé dans le 2^{ème} groupe de type R de 5^{ème} catégorie (effectif total de 116 personnes) ayant fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation en date du 24/05/2017 suite à une visite de contrôle de prescriptions**
- **BÂTIMENT D STOCKAGE, ATELIER (Dossier D-251-00034)**
- **BÂTIMENT ET SALLE D'ACTIVITÉS, LINGERIE, RÉSERVES (Dossier E-251-00066) classé dans le 2^{ème} groupe de type R de 5^{ème} catégorie (effectif total de 73 personnes) ayant fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation en date du 24/05/2017 suite à une visite de contrôle de prescriptions**
- **BÂTIMENT F LOCAUX DU PERSONNEL, (Dossier E-251-00035) classé dans le 2^{ème} groupe de type O de 5^{ème} catégorie (effectif total de 6 personnes) ayant fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation en date du 26/05/2023 suite à la dernière visite périodique**
- **BÂTIMENT G ACCUEIL & LOGE DU GARDIEN, (Dossier E-251-00065) classé dans le 2^{ème} groupe de type W de 5^{ème} catégorie. Ce bâtiment a fait l'objet de travaux pour aménager 3 lits à usage du personnel uniquement**
- **BÂTIMENT H VESTIAIRES & PISCINE, (Dossier E-251-00036) classé dans le 2^{ème} groupe de type X de 5^{ème} catégorie (effectif total de 17 personnes) ayant fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation en date du 18/06/2008 suite à une visite de contrôle de prescriptions**
- **BÂTIMENT I INTERNAT, (Dossier E-251-00037) classé dans le 2^{ème} groupe de type R avec hébergement de 4^{ème} catégorie (effectif total de 40 personnes) ayant fait l'objet d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation en date du 26/05/2023 suite à la dernière visite périodique**
- **BÂTIMENT J SANITAIRES (Dossier E-251-00067)**

DESCRIPTIF BÂTIMENT A INTERNAT :

- **ETAGE :** (totalisant 37 personnes au titre de l'hébergement et 3 surveillants)
 - > 5 dortoirs totalisant 37 lits (un dortoir de 9 places, 2 dortoirs de 6 places chacun, 2 dortoirs de 8 places chacun)
 - > 3 chambres surveillants totalisant 3 lits
- **REZ-DE-CHAUSSEE :** (totalisant 22 personnes au titre de l'hébergement et 2 surveillants)
 - > 1 dortoir totalisant 8 lits
 - > 1 chambre surveillant
 - > 1 chambre surveillant
 - > 2 dortoirs totalisant 14 lits
 - > local ménage
 - > 1 grange
 - > 1 ex local piscine
 - > 1 chaufferie gaz

MOYEN DE CHAUFFAGE : chaufferie gaz (citerne de propane)

MOYENS DE SECOURS :

- Extincteurs à eau et à CO₂ répartis judicieusement et appropriés aux risques
- Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec alarme de type 1 sans temporisation, centrale située au 1^{er} étage dans la chambre d'un surveillant, détection incendie dans les chambres et les circulations, report dans le logement du gardien bâtiment G
- Téléphone urbain dans le bâtiment G
- Plan de l'établissement
- Affichage des consignes de sécurité
- ETARE n° 1205

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Poteau incendie DN 100 n° 3 à 150 m de l'entrée situé rue du puits d'un débit de 136 m³/h sous 1 bar vérifié le 08/12/2022

EFFECTIF THEORIQUE DES PERSONNES RECUES AVANT VISITE

PUBLIC		57*
R+1	39	
REZ-DE-CHAUSSEE	18	
PERSONNEL		6
EFFECTIF TOTAL		63

PRESCRIPTIONS A REALISER

1. Lever les observations du rapport de vérification réglementaires en exploitation des installations électriques émis par SOCOTEC en date du 27/04/2026 (Articles R 143.34 et R 143.44 du code de la construction l'habitation, EL 18 et EC 13 du règlement de sécurité).
2. Vérifier que l'ensemble des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité sont équipés de la fonction Bloc Autonome d'Éclairage d'Habitation (Article R 27 du règlement de sécurité).
3. Procéder aux essais mensuels et semestriels de l'éclairage de sécurité conformément à l'article EC14§3 du règlement de sécurité.

4. Lever les observations du rapport de vérification réglementaires en exploitation des installations de gaz émis par SOCOTEC en date du 27/04/2026 (Articles R 143.34 et R 143.44 du code de la construction l'habitation et GZ 15 du règlement de sécurité).
5. Fournir l'attestation de vérification annuelle du système de chauffage par BERCIER LECHAUVE en date du 27/05/2026 (Articles R 143.34 et R 143.44 du code de la construction l'habitation et CH 58 du règlement de sécurité).
6. Identifier le local chaufferie par un pictogramme adapté.
7. Identifier le local SSI par une inscription inaltérable fixée sur la porte (article MS 69 du règlement de sécurité).
8. Mettre à disposition du surveillant la clé d'accès du coffret enfermant le SSI (article MS 69 du règlement de sécurité).
9. Mettre à jour les plans schématiques d'intervention de l'établissement et les fixer sur le bâtiment G. Ces plans comportent l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article MS 41 du règlement de sécurité). Tous les bâtiments du site doivent être intégrés au plan d'intervention.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- **Création, modification ou aménagement d'un ERP : article L122-3 du code de la construction et de l'habitation** (Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les travaux font perdre la qualité d'établissement recevant du public à la totalité de l'immeuble, sauf lorsque celui-ci est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

- **Utilisation exceptionnelle des locaux**

En application de l'article GN 6 du règlement de sécurité, la Commission rappelle que l'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, à l'autorité administrative compétente, présentée par l'exploitant au moins deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande devra toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour la décoration envisagée, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

- **Travaux**

En application de l'article GN 13 du règlement de sécurité, l'exploitant de l'établissement ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises.

Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, en application de l'article GN 6, une demande doit être faite à Monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues tant pour la réalisation des travaux et l'isolement du "chantier" par rapport au reste de l'établissement que pour l'évacuation du public.

- **Organisation du contrôle de l'établissement**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents ou des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Les procès-verbaux et comptes rendus des vérifications devront être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité. Ils seront communiqués à l'autorité administrative compétente.

Le maire, après avis de la commission de sécurité compétente, pourra imposer des essais et vérifications supplémentaires.

Les installations techniques suivantes ont été vérifiées, à savoir :

- **Installations électriques** le 27/04/2026 par SOCOTEC
- **Appareil de cuisson** le 23/01/2023 par CLIMAT CUISINE
- **Extincteurs** le 05/03/2026 par CHUBB SICLI
- **Système de sécurité incendie :**
 - **Vérification annuelle** le 07/10/2025 par EIFFAGE
 - **Vérification triennale** le 19/01/2026 par SOCOTEC
- **Chaudière** le 27/05/2026 par SA BERCIER LECHAUVE
- **Citerne de propane** le 27/04/2026 par SOCOTEC
- **Blocs autonomes d'éclairage de sécurité** le 05/03/2026 par CHUBB SICLI
- **Formation SSI** le 08/11/2022 par EIFFAGE

OBSERVATIONS

L'exploitant atteste en date du 28/05/2026 qu'il a réalisé depuis la dernière visite périodique les travaux suivants :

- Remplacement des armoires de chambres
- Ajout de lits superposés dans l'ancienne infirmerie
- Déplacement du local piscine à côté des vestiaires piscine

Lors de la dernière visite l'exploitant informait les membres de la commission de sécurité que l'installation des blocs autonomes d'éclairage pour habitation était en cours dans les bâtiments A, B, F et I.

Il s'avère que certains bâtiments n'en sont pas totalement équipés. Il y aura lieu de prévoir leur mise en place conformément à l'engagement pris en 2021.

Les membres du groupe de visite ont procédé à l'essai suivant :

- Essai de détection incendie au R+1 dans une chambre de surveillant en présence d'alimentation électrique. Il a été constaté le bon fonctionnement de l'ensemble des asservissements (alarme restreinte, alarme générale pendant 5 minutes sans temporisation).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

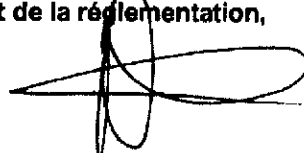
Les membres de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Montargis émettent un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation de cet établissement.

M. le Maire de PIERREFITTE-ES-BOIS s'assurera de la réalisation des prescriptions et informera la Commission de Sécurité de l'état d'avancement des travaux prescrits dans le présent procès-verbal de visite.

Le résultat de la visite ainsi que la décision du maire de PIERREFITTE-ES-BOIS doivent être notifiés par ce dernier à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Article R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation), une copie de cette notification sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours chargé du secrétariat de la Commission de Sécurité.

MONTARGIS, LE 25/06/2026

POUR LE SOUS-PRÉFET,
Le chef du bureau de la sécurité
et de la réglementation,



Maël OUATAH

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de PIERREFITTE-ES-BOIS
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Secrétariat de la Commission